

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du lundi 28 septembre 2020

oooooooooooooooo

**L'an deux mil vingt, le vingt-huit septembre, le Conseil Municipal
De la Commune de FARGUES SAINT-HILAIRE, dûment convoqué,
S'est réuni en session ordinaire à la Mairie en salle du conseil municipal,
Sous la Présidence de Monsieur Bertrand GAUTIER, Maire.
Conseillers Municipaux en exercice : 23
Convocations du 22 septembre 2020**

Présents : ALLAIS Florence ; BARBE Dominique ; BIEGER Emmanuelle ; BIVALSKI Maxime; COLAS Julien ; ELMI BARREH Julie ; GARCIA Frédéric ; GAUTIER Bertrand ; GREMBE Jean-Charles ; HERIT Sandrine ; LALANNE GUERIN Marie ; NERAUDAU Gérard ; MAYOR Sébastien ; NARCISO Elisabeth ; PALLUAU DUBOULOZ Françoise ; POUY Elodie ; ROCA Nathalie ; RODRIGUEZ Ghislaine; SERRE Yves ; VICIER Christophe ; VIDEAU Philippe ; ZANDVLIET Jean

Absente : LIGNAC Valérie

Secrétaires de Séance : COLAS Julien ; NERAUDAU Gérard

Après avoir constaté que le quorum était atteint (22 présents ; 0 pouvoirs), Monsieur Bertrand GAUTIER, Maire, ouvre la séance à 20h31.

Messieurs Julien COLAS et Gérard NERAUDAU sont nommés secrétaires de séance.

En introduction du conseil municipal, Monsieur le Maire revient sur la fermeture de la mairie durant trois jours la semaine dernière à cause d'un cas COVID positif au sein du personnel administratif. Par précaution, les services ont été fermés et tout le personnel administratif a été dépisté. Les tests sont revenus négatifs, la mairie a donc pu rouvrir dans des conditions normales ce lundi.

En outre, Monsieur le Maire fait part du jugement du Tribunal Administratif qui a validé le résultat des élections municipales. Monsieur le Maire congratulate tous les élus du conseil municipal.

Délibération D2020-57

Objet : approbation du procès-verbal de la séance du 6 juillet 2020

Monsieur le Maire précise que le procès-verbal de la séance du 6 juillet 2020 a été adressé à chaque conseiller municipal avec la convocation. Les secrétaires de la séance concernée étaient Ms Maxime BIVALSKI et Sébastien MAYOR.

Il demande s'il y a des observations à transmettre aux secrétaires de séance sur la rédaction du document.

Dominique BARBE souhaite apporter une précision complémentaire, sans modification du procès-verbal, qu'au sujet du forum des associations, il aurait fallu utiliser le terme de « prestation » plutôt que « subvention » pour les animations proposées par le poney club et par le Hand-fauteuil du samedi après-midi.

Le Conseil Municipal,

Vu le code de général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal du 6 juillet 2020,

Considérant les remarques transmises aux secrétaires de séance en ce qui concerne le contenu des interventions,

Après en avoir délibéré,

POUR	22
CONTRE	0
ABSTENTION	0

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 6 juillet 2020

Délibération D2020-58

Objet : approbation du règlement intérieur du conseil municipal de Fargues Saint-Hilaire (ajournée)

En préambule, Monsieur le Maire rappelle que dans un délai de six mois suivant leur installation, les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus doivent adopter leur règlement intérieur (article L2121-8 du CGCT). Cette formalité est imposée par la loi.

Applicable auparavant uniquement aux communes de 3 500 habitants et plus, cette mesure concerne, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, les communes de 1 000 habitants et plus. Il s'applique jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ce règlement ne doit porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement. Le règlement intérieur fixe notamment :

- les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés (L2121-12 du CGCT) ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (L2121-19 du CGCT) ;
- les modalités du droit d'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale, dans les supports utilisés par la commune (par exemple, les bulletins d'information générale) pour diffuser des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal (L2121-27-1 du CGCT).

Ce document est transmissible au titre du contrôle de légalité et peut être déféré au tribunal administratif. Monsieur le Maire donne lecture du projet de règlement intérieur joint en annexe à la présente délibération.

Le groupe *ET SI Fargues* présente un document modificatif du règlement intérieur (joint en annexe au présent PV). Au vu de l'importance des amendements proposés, tant sur le fond que sur la forme, Monsieur le Maire propose un report du vote au prochain conseil, dans tous les cas avant le 25 novembre pour respecter le délai légal de 6 mois à compter de l'installation du conseil municipal.

Délibération D2020-58

Objet : Délibération portant décision budgétaire modificative n°4 du budget principal de la commune M14

Monsieur le Maire laisse la parole à Jean ZANDVLIET adjoint aux finances. Celui-ci expose que le budget principal de la commune voté le 2 mars 2020 nécessite un ajustement de la section d'investissement par un arbitrage des dépenses

- Réduction de crédits :
 - o Au compte 21311(op 10003 – bâtiment mairie) : - 11 000 €
- Augmentation de crédits :
 - o Au compte 2183 (op 12 – écoles) : + 6 950 € (8^{ème} classe élémentaire : 1 PC portable, un vidéoprojecteur interactif et son câblage, un meuble serveur sécurisé)
 - o Au compte 2183 (op 12 – écoles) : + 1 050 € (5^{ème} classe maternelle : 1 PC portable)
 - o Au compte 2183 (op 10001 – services administratifs) : + 3 000 € (Firewall pour faciliter le télétravail en mairie)

Le Conseil Municipal,

Vu le code de général des collectivités territoriales,

Vu la délibération D2020-16 du 2 mars 2020 approuvant le budget principal de la commune,

Vu les décisions antérieures prises en raison de nécessités de réajustements budgétaires,

Considérant la nécessité de prendre une décision budgétaire modificative n°4 du budget M14 de réajustement des crédits budgétaires tels que présentés dans le tableau en annexe pour faire face aux bonnes conditions comptables et financières de ce budget,

Le Conseil municipal,

POUR	22
CONTRE	0
ABSTENTION	0

APPROUVE la décision budgétaire modificative n°4 du budget principal de la commune

Délibération D2020-59

Objet : Délibération fixant un tarif de l'occupation du domaine public pour les terrasses et usages des commerces sédentaires

Monsieur le Maire expose qu'il a été saisi de plusieurs demandes de la part de commerces pour l'installation de terrasses permanentes en domaine public, ou de pré-enseignes commerciales mobiles.

Monsieur le Maire propose l'établissement d'un tarif au m² représentatif de l'attractivité commerciale de la commune et conforme aux pratiques avoisinantes, bien que souvent difficilement comparables.

A ce titre, il propose un tarif de 20 €/m²/an pour les usages suivants :

- terrasse de restauration ;
- pose d'une pré-enseigne ;
- étals, râtoisseries ou tous autres accessoires nécessaires aux commerces en domaine public.

Chaque commerçant intéressé devra faire une déclaration et un arrêté sera délivré mentionnant les droits et obligations de l'occupant ainsi que le plan et la surface occupée. Un titre de recettes sera émis chaque année pour percevoir le produit de la redevance d'occupation du domaine public.

Monsieur le Maire expose que pour le moment la mairie a été saisie d'une demande du JEP'S et du NOBI-NOBI pour installer deux terrasses en domaine public.

Sandrine HERIT demande si les commerçants payent actuellement une redevance. Le Maire précise qu'aujourd'hui les commerçants sédentaires ne payent pas de redevance. Au-delà de la fixation du coût, il faudra vérifier que la circulation publique n'est pas entravée par les commerçants. Le Maire prendra un arrêté par commerçant pour définir quelle surface prendre sans affecter la sécurité des piétons.

Florence ALLAIS propose que la commission aménagement s'occupe de cette question. Le Maire ne souhaite pas faire passer ce type de dossier en commission, les réunions étant déjà difficile à positionner dans le calendrier il ne faut les multiplier. Il appartient au Maire de décider par arrêté municipal.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande d'emplacement sur la voie publique formulée par des commerçants sédentaires pour leurs activités,

Considérant la nécessité de fixer une tarification pour l'occupation commerciale du domaine et prenant acte que la délégation consentie au Maire pour fixer les tarifs de voirie porte sur une amplitude de 1 € à 15 €,

Après en avoir délibéré,

POUR	22
CONTRE	0
ABSTENTION	0

APPROUVE un droit de place de 20€/an/m² les terrasses de restauration ; pose d'une pré-enseigne ; étals, râtoissoires ou tous autres accessoires nécessaires aux commerces en domaine public

DIT que le Maire devra établir un arrêté de placement et transmettre un titre de recette annuel aux redevables.

Délibération D2020-60

Objet : Délibération portant sur l'incorporation dans le domaine public des espaces communs du lotissement Clos Lafitte

Monsieur le Maire fait état de la situation domanialité des espaces communs du lotissement Clos Lafitte. Contrairement à ce que la commune et l'ASL pensaient, la rétrocession des espaces communs n'a jamais fait l'objet d'un acte notarié de cession. Aussi, les parcelles constituant le fond du lotissement appartiennent toujours à l'ASL.

Pourtant, en 2002, l'ASL a saisi la commune pour rétrocéder ses espaces communs. Près de deux décennies plus tard, il convient de finaliser cette procédure inachevée pour des raisons inconnues.

Afin de confirmer la volonté reprise, le Président de l'Association Syndical Libre du lotissement va prochainement faire délibérer son assemblée générale pour confirmer la reprise des voiries et espaces verts. Le fonds est constitué de trois parcelles, selon l'extrait du cadastre ci-dessous :

AP 19	1 387 m²
AP 38	2 771 m²
AP 48	394 m²

Monsieur le Maire propose que la commune incorpore au domaine public les espaces communs du lotissement sans réserves, d'autant que la commune en assure l'entretien depuis de nombreuses années.

La longueur de la voirie est de 420 ml (150 ml pour *l'allée du Clos Lafitte* ; 140 ml pour *la rue du Clos Lafitte*, 130 ml pour *le Chemin du Lavoir*).

Monsieur le Maire propose d'incorporer les dites parcelles dans le domaine public et d'en assurer l'entretien.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Considérant les démarches initiées par l'ASL du Clos Lafitte par courrier du 30 janvier 2002,

Considérant que l'incorporation ne pourra être définitive qu'après délibération de l'assemblée générale de l'ASL puis signature d'un acte devant notaire,

Après en avoir délibéré,

POUR	22
CONTRE	0
ABSTENTION	0

APPROUVE la reprise dans le domaine public du Clos Lafitte sans réserve : parcelles AP 19, AP 38 et AP 48 et d'incorporer les espaces dans le domaine public communal ;

DE NOMMER Maître Cécile Yaigre notaire à Bordeaux pour la rédaction des actes.

Délibération D2020-61

Objet : Délibération portant mise en place d'un groupement de commandes entre la Communauté de communes "Les Coteaux Bordelais" et des communes pour le choix d'un maître d'œuvre pour les travaux de voirie des années 2021 à 2024

La Commission « voirie » de la communauté de communes "Les Coteaux Bordelais" a initié très tôt la démarche d'une action collective en vue de la sélection d'entreprises pour effectuer les travaux d'investissement de voirie de la communauté et de communes. Les communes et la Communauté de communes sont allées plus loin en constituant un groupement de commande pour choisir un même maître d'œuvre pour les accompagner dans la définition de leurs besoins de travaux, la préparation des consultations et le suivi des travaux.

Ce marché de maîtrise d'œuvre commun arrive à échéance au 31 décembre. Les communes souhaitent constituer à nouveau avec la Communauté de communes un groupement de commandes qui aurait vocation à choisir un même maître d'œuvre pour une durée de 4 ans maximum (un an reconductible tacitement trois fois un an).

Ce maître d'œuvre aurait vocation à préparer deux types de marchés de travaux pour les membres du groupement « maîtrise d'œuvre » :

- marché annuel ou pluriannuel d'investissement

- accord cadre à bon de commandes pluriannuel de fonctionnement qui arrive également à échéance au 31 décembre.

Les membres du groupement « maîtrise d'œuvre » se constitueront en groupement pour ces marchés de travaux. Ces groupements pourront intégrer d'autres membres dont les maîtres d'œuvre spécifiques assureront la transmission des informations au maître d'œuvre du groupement.

Il a alors été proposé de mettre en place un groupement de commandes pour le choix d'un maître d'œuvre voirie entre la Communauté de communes et des communes volontaires. La Communauté de communes "Les Coteaux Bordelais" assurera les fonctions de coordonnateur. Ce groupement fonctionnera selon les modalités fixées dans la convention jointe.

Un membre du conseil municipal est désigné pour participer aux travaux de la commission du Groupement. Le conseil municipal propose la nomination de Monsieur Philippe VIDEAU.

Le Maire informe que cette année, toutes les communes de la communauté de communes devraient s'associer au groupement de commande.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relatives aux marchés publics,

Vu la délibération 2018-33 de la communauté de communes des coteaux bordelais portant sur la création d'un groupement de commande voirie investissement 2020,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

POUR	22
CONTRE	0
ABSTENTION	0

DECIDE la mise en place d'un groupement de commandes pour le choix d'un maître d'œuvre pour les travaux voirie de 2021 à 2024 dont la Communauté de communes "Les Coteaux Bordelais" sera coordonnateur,

AUTORISE le Maire à signer la convention de groupement ci-jointe,

DESIGNE Monsieur Philippe VIDEAU pour faire partie de la Commission du groupement,

AUTORISE le Maire à prendre les actes nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération D2020-62

Objet : Nomination d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant à Gironde Ressources

Monsieur le Maire rappelle que l'article L5211-8 lie la durée du mandat des délégués à celle du mandat du conseil municipal qui les a désignés.

Il est rappelé que selon les dispositions de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales que « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste [...] dans les organismes

extérieurs [...] après appel à candidature, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste le cas échéant et il en est donné lecture par le Maire ».

Si le nombre de candidatures déposées dépasse le nombre de siège à pourvoir, alors les nominations sont organisées au scrutin secret à la majorité absolue (deux tours), puis le cas échéant à la majorité relative (troisième tour) avec élection acquise au plus âgées en cas d'égalité des suffrages.

Monsieur le Maire fait appel aux candidatures rappelant que la commune de Fargues Saint Hilaire est adhérente à Gironde Ressources, service d'Ingénierie Départementale de la Gironde, représentée par un délégué titulaire, et un délégué suppléant.

Monsieur Bertrand GAUTIER a fait part de sa candidature au poste de délégué titulaire, et Madame Dominique BARBE au poste de déléguée suppléante.

Monsieur le Maire sollicite le conseil pour savoir s'il y a d'autres candidatures.

Il est précisé que les deux délégués siégeront au conseil d'administration. En cas de saisie de Gironde Ressources sur un dossier spécifique, ce sera la commission qui examinera le travail effectué.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Après avoir entendu l'exposé des candidatures,

Considérant que le nombre de candidats n'excède pas le nombre de sièges à pourvoir,

Après en avoir délibéré,

POUR	18
CONTRE	2 (Florence ALLAIS ; Sébastien MAYOR)
ABSTENTION	2 (Gérard NERAUDAU ; Françoise PALLUAU DUBOULOZ)

NOMME immédiatement Monsieur Bertrand GAUTIER délégué titulaire et Madame Dominique BARBE déléguée suppléante.

Délibération D2020-63

Objet : Nomination d'un correspondant défense et sécurité

Monsieur le Maire rappelle qu'au-delà des nominations dans les organismes extérieurs, la commune doit également désigner un correspondant défense qui sera tout au long de la mandature en relation avec des partenaires publics ou privés, dont le lien sera particulièrement utile en cas d'aléas.

Ainsi, le Ministère de la Défense demande la nomination d'un correspondant défense dont le rôle sera primordial en cas de crise civile ou militaire. Il reçoit régulièrement une lettre d'information du ministère.

Monsieur Yves SERRE a fait part de sa candidature.

Monsieur le Maire illustre le rôle du correspondant défense en fonction de divers évènements qui peuvent se produire tels que des incendie ou accident chimiques voire nucléaire.

Marie LALANNE GUERIN demande des précisions quant au protocole de distribution des pastilles d'iode en cas d'accident nucléaire. Il lui est expliqué que la mairie n'a plus de stock de pastille d'iode. En cas d'accident c'est l'Etat qui distribuera les pastilles dans un lieu stratégique, a priori le chef-lieu

de canton, charge à la commune ensuite de récupérer et distribuer sur sa commune les pastilles à sa population.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de nommer un correspondant en charges des relations avec les partenaires publics et privés de la commune dans le cadre de la sécurité et de la défense des populations,

Après en avoir délibéré,

POUR	22
CONTRE	0
ABSTENTION	0

DECIDE de nommer Monsieur Yves SERRE dans les fonctions de correspondant défense

Délibération D2020-64

Objet : Approbation du protocole établissant la sécurité participative citoyenne et nomination des référents locaux

Associant les habitants à la protection de leur environnement, le dispositif de participation citoyenne s'inscrit dans une démarche de prévention de la délinquance, complémentaire de l'action de la gendarmerie nationale et de mise en œuvre de la police de sécurité du quotidien, par une approche partenariale des relations entre la population et les forces de sécurité de l'Etat.

Il vise à :

- Développer auprès des habitants du quartier concerné une culture de la sécurité ;
- Renforcer le contact entre la gendarmerie nationale et les habitants ;
- Développer des actions de prévention de la délinquance au niveau local.

Ce protocole est établi en partenariat entre Madame la Préfète de la Gironde, Madame la Présidente du groupement de gendarmerie départementale de la Gironde et Monsieur le Maire de Fargues Saint-Hilaire.

Le secteur retenu pour la mise en œuvre de ce protocole est dénommé « secteur du lavoir » et regroupe les quartiers dans un couloir identifié comme étant sensible au regard des statistiques de la gendarmerie, particulièrement aux cambriolages.

Six citoyens se sont portés volontaires à être lanceurs d'alerte sur ces secteurs. Une signalétique adaptée pourra être disposée à l'entrée des lotissements et quartiers concernés.

Le protocole est joint en annexe à la présente délibération avec la carte du secteur géographique.

Ghislaine RODRIGUEZ s'étonne du principe du protocole qui repose sur le volontariat des riverains de faire de la délation. Tout le monde doit avoir un sens civique pourquoi le fixer dans un protocole alors qu'il ne s'agit que de civisme ? Le Maire nuance ce propos car le sens du civisme n'est pas très répandu contrairement à ce qu'on pourrait penser.

Florence ALLAIS s'étonne de ne pas avoir été informée de ce dossier, les élus n'y ont pas participé alors que des citoyens eux se sont portés volontaires. Le niveau d'information des élus n'est donc pas satisfaisant par rapport à celui des citoyens. Monsieur le Maire répond qu'en réalité ce dossier est en préparation depuis longtemps, préparé déjà par Paul CHEVALARD sous l'ancien mandat alors qu'il s'appelait encore « Voisins Vigilants », nom depuis déposé comme une marque.

Par contre, en réponse à cette remarque, Monsieur le Maire propose de passer par la voie de la réunion publique pour mettre en œuvre un principe similaire sur les Bastides de Fargues et la Résidence Saint-Hilaire. Ceci permettra d'améliorer la communication sur ce protocole de sécurité participative citoyenne, ce qui emporte l'adhésion des élus. Les habitants du quartier ont d'ailleurs déjà spontanément sollicité une entrevue avec le Maire pour demander la mise en place d'un protocole de sécurité participative.

Nathalie ROCA s'interroge des dérives du système. A-t-on un recul dans d'autres communes ? Marie LALANNE GUERIN dit que certains retours d'expérience démontrent qu'il n'y a aucun impact dans les quartiers avec un système de type « *voisins vigilants* ».

Monsieur le Maire rappelle que la liste de citoyens proposée l'est sur la base du volontariat.

A l'issue des débats, Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil Municipal,

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 11 et 73

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2211-1 et L2212-1

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L132-3,

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu la circulaire NOR INTA1911441J du 30 avril 2019 relative au dispositif de participation citoyenne,

Considérant le secteur géographique établi par la gendarmerie pour l'application du présent protocole,

Considérant que 6 citoyens sont volontaires pour occuper les fonctions de lanceurs d'alerte,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

POUR	16
CONTRE	4 (Dominique BARBE ; Marie LALANNE GUERIN ; Françoise PALLUAU DUBOULOZ ; Ghislaine RODRIGUEZ
ABSTENTION	2 (Elisabeth NARCISO ; Nathalie ROCA)

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le protocole établissant la sécurité participative citoyenne pour une durée de 3 ans ;

DIT que la signalétique appropriée sera installée sur la voie publique dans le secteur géographique concerné dénommé « secteur lavoir ».

Délibération D2020-65

Objet : Délibération portant autorisation au maire de recruter un agent contractuel en accroissement temporaire d'activités

L'académie ayant décidé l'ouverture d'une 5^{ème} classe à l'école maternelle publique, il convient de nommer un agent non titulaire temporairement sur l'année scolaire afin de compenser le surcroît d'activité aux fonctions d'ATSEM.

Gérard NERAUDAU, constatant qu'il s'agit d'un emploi temporaire demande si cela veut dire que la classe pourrait être fermée. Le Maire confirme que la politique à Fargues est de nommer une Atsem par classe. Ceci étant, il faut être prudent vis-à-vis des ouvertures et fermetures de classes et ne pas se précipiter dans la pérennisation du poste.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – I – 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir le recrutement d'un agent polyvalent des écoles maternelles faisant suite à l'ouverture d'une 5^{ème} classe,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire;

Après en avoir délibéré,

POUR	22
CONTRE	0
ABSTENTION	0

DECIDE :

- **La création à compter du 28 août 2020 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d' ATSEM relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.**
- **Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois allant du 28 août 2020 au 20 août 2021 inclus.**
- **Il devra justifier du CAP petite enfance,**
- **La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 339 du grade de recrutement.**
- **Les crédits correspondants sont inscrits au budget.**

Délibération D2020-66

Objet : Délibération portant autorisation au maire de recruter un enseignant dans le cadre d'une activité accessoire pour étude surveillée

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il apparaît indispensable de procéder au recrutement d'un intervenant pour animer les temps d'activités de l'étude surveillée proposé par la commune de 17h à 18 h tous les soirs après le temps de classe, précédée d'un goûter de 16h30 à 17h.

Cette activité pourrait être assurée par un enseignant fonctionnaire de l'Education nationale dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire d'intérêt général auprès d'une autre personne publique, à condition d'y être autorisé par son employeur principal.

Pour la rémunération, une réglementation spécifique fixée par le décret 66-787 du 14 octobre 1966 et la note de service du ministère de l'Education Nationale du 26 juillet 2010, précise les montants plafonds de rémunération des heures effectuées dans ce cadre, montants différents selon que l'activité relève de l'enseignement ou de la simple surveillance, et selon le grade détenu par les intéressés dans leur emploi principal.

D'autre part, conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS, et le cas échéant 1% solidarité du RAFFP.

Monsieur le Maire propose donc au conseil de l'autoriser à procéder au recrutement de cet intervenant et de fixer la rémunération afférente à cette activité accessoire.

Le Conseil Municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

POUR	22
CONTRE	0
ABSTENTION	0

AUTORISE le Maire à recruter un fonctionnaire du Ministère de l'Education Nationale pour assurer une mission d'étude surveillée après le temps de classe ;

DIT QUE le temps nécessaire à cette activité accessoire est évalué à 6 heures par semaine et que l'intervenant sera rémunéré sur la base d'une indemnité horaire fixée à 22,34 € brut, correspondant au grade de l'intéressé et au taux horaire d'étude surveillée du barème fixé par la note de service précitée du 26 juillet 2010.

Délibération D2020-67

Objet : Création – suppression de poste dans le cadre des avancements de grade 2020.

La commission du personnel a étudié et rendu un avis favorable au tableau d'avancement de grade 2020 qui propose cette année à l'avancement :

Madame Audrey LAFONT, adjointe administrative principal 2^{ème} classe, au grade d'adjointe d'administrative principale 1^{ère} classe ;

Monsieur Stéphane POUMES, adjoint technique, au grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe;

Monsieur Yannick VERAU, adjoint technique, au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

Le conseil municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 34 ;

Vu les décrets n°87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés relatifs à la rémunération et à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

Vu le décret n°88-552 du 6 mai 1988 modifié, et notamment son article 8 ;

Vu les statuts particuliers des cadres d'emploi de la fonction publique territoriale ;

Vu la situation de fonctionnaires territoriaux de la Commune ;

Vu l'avis favorable de la Commission du Personnel dans sa réunion du 17 septembre 2020 pour :

La suppression :

- de deux postes d'adjoints techniques à temps complet (35h00),
- d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet (35h00).

La création :

- de deux postes d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe à temps complet (35h00),
- d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet (35h00).

Après en avoir délibéré,

POUR	22
CONTRE	0
ABSTENTION	0

DECIDE :

- **La suppression au tableau des effectifs de la commune à compter du 1er novembre 2020 :**
 - o de deux postes d'adjoints techniques à temps complet (35h00),
 - o d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet (35h00).
- **La création :**
 - o de deux postes d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe à temps complet (35h00),
 - o d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet (35h00).
- **L'inscription des crédits correspondants au budget de la Commune.**

Informations diverses

Dominique BARBE fait un retour sur :

1/ le forum des associations du 5 septembre 2020 : une très bonne participation du public et des associations. Un peu moins de monde l'après-midi pour le défi sport. Le protocole a été validé par la préfecture et a été respecté tout au long de la journée.

2/ le festival des coteaux du 12 septembre 2020 : un succès avec 1160 personnes. Le festival a été autorisé par la préfecture grâce au protocole sanitaire déposé.

3/ Manifestations à venir :

- semaine bleue : il va falloir revoir un peu le projet notamment sur le karaoké qui ne sera sans doute pas possible à cause des recommandations sanitaires.
- Le rallye des véhicules électriques n'a pas eu lieu car le protocole a été refusé par la gendarmerie.
- La marche d'octobre rose a été annulée également.
- Par arrêté du Préfet, les salles sont fermées depuis samedi 26/09 pour une durée de 15 jours. Le Ministère des sports a annoncé que le sport restait possible pour les moins de 18 ans. Or l'arrêté du préfet ne le prévoit pas. Si la commune peut ouvrir pour les moins de 18 ans elle le fera surtout pour soutenir les associations qui ont aussi des charges. Mais si le Préfet ne l'autorise pas, la commune ne pourra pas aller à son encontre.

4/ Recours déposé par Monsieur Alexandre Guimberteau contre l'arrêté de retrait de ses délégations de fonctions d'adjoint pour vice de procédure : nomination du cabinet d'avocat DGD pour défendre les intérêts de la commune ; exclusion du contrat de protection juridique, forfait de 1 500 € à la charge de la commune.

5/ Nathalie ROCA présente le programme de l'automne musical (qui remplace le mai musical). Samedi 3 octobre, le concert est à l'église de Salleboeuf. Pour les autres dates, la situation est confuse au regard de l'arrêté de la Préfète. La communauté de communes des coteaux bordelais met en place ce festival gratuit. Cette année il faut réserver à l'avance pour limiter le public.

6/ Sous réserve, le samedi 17 octobre la commune propose un spectacle de Country ; le 14 novembre Christian Morin en concert au Carré des Forges.

7/ Le Maire fait état de la liste des commissions communautaires au sein desquelles il convient que chaque élu s'inscrive. Le vote aura lieu en cdc le 30 septembre. Il remercie les élus de s'inscrire dans les délais.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 22h10.

**REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE FARGUES SAINT-HILAIRE**

Préambule : le présent règlement intérieur se fonde sur les termes du Code Général des Collectivités Territoriales et sa jurisprudence.

En orange les amendements proposés par Et Si Fargues, nos propositions émanent d'articles publiés :

Territorial .fr – Article sur les compétences du Maire et du conseil municipal –Charte pour le respect de la démocratie locale.

La Gazette des Communes – Quels sont les droits d'expression des élus d'opposition ?

Village de la Justice – Article de Tom RIOU AVOCAT – Le droit d'expression des élus dans les publications municipales.

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

PLANNING DES CONSEILS MUNICIPAUX

A chaque conseil municipal, le maire doit annoncer au minimum la date du suivant. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, des plannings semestriels sont établis pour les conseils municipaux. (charte)

Article 2 : convocation des séances

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abrégé ce délai.

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion qui se tient en principe à la mairie, ainsi que les mentions portées à l'ordre du jour.

L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par voie dématérialisée, et notamment par courrier traditionnel, à leur domicile ou à une autre adresse.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

L'article 3 manque à notre lecture.

Article 4 : Accès aux dossiers

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Il est prévu à cet effet la mise à disposition d'un poste informatique dédié aux élus à l'étage de la mairie en salle de réunion. En outre un porte document numérique mis à disposition de tous les élus pour le dépôt des pièces dématérialisées via l'outil « PODOC » de Gironde Numérique.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés à l'alinéa précédent, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L.311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

A compter de la réception de la convocation jusqu'au jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter sur demande sur place et aux heures ouvrables les dossiers préparatoires et les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché en rapport avec l'ordre du jour. Les dossiers sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents à compter du jour d'envoi de la convocation jusqu'au jour au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus. **merci de préciser en quoi cet article s'applique à ce sujet**

Pour faciliter l'accès et la compréhension des dossiers, tous les comptes rendus des commissions municipales, des réunions des syndicats intercommunaux, des EPCI, etc. sont adressés par mail à tous les conseillers municipaux, qu'ils fassent ou non partie des dites commissions. (charte)

Article 5 : Questions orales et écrites

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.

L'application de l'alinéa précédent ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général **donnant lieu à un échange entre tous les conseillers qui le souhaitent, cela rendant vivant le principe de l'expression démocratique. Il sera proposé un cadre temporel à ces questions qui seront abordées en début de conseil municipal.**

Le texte des questions est adressé au maire **48 heures au moins (jurisprudence Ok)** avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Il nous semble que le délai de 48h avec accusé réception, nous amène en réalité à un délai de plus de 72 h, en effet, les conseils municipaux ont lieu le lundi soir, et 48 h avant correspond au samedi à 20h30, il ne sera donc pas possible d'obtenir l'accusé réception demandé ci-dessus. Pour l'obtenir, nous devons donc déposer les questions écrites le vendredi avant 18H, ce qui porte le délai à plus de 72H, ce qui n'est pas OK pour la jurisprudence, comme cela est précisé ci-dessous.

Jurisprudence

« la cour administrative d'appel de Versailles dans un arrêt du 3 mars 2011, n° 09VE03950, a estimé qu'un dépôt obligatoire des questions orales 72 heures au moins avant la séance du conseil municipal **porte une atteinte non justifiée par les contraintes d'organisation aux droits et prérogatives des conseillers municipaux, et méconnaît ainsi les dispositions combinées des articles L. 2121-13 et L. 2121-19 du code général des collectivités territoriales.** Cette analyse a été récemment partagée par la cour administrative de Bordeaux dans un arrêt du 13 janvier 2020, n° 18BX00350 s'agissant d'une commune où un délai de cinq jours francs avait été prévu par le règlement intérieur. Il ressort ainsi de la jurisprudence constante du juge administratif que le règlement intérieur d'un conseil municipal ou à défaut une délibération peut contraindre, dans un délai raisonnable, le dépôt préalable des questions orales au maire. Si aucune précision n'est apportée par un de ces actes, il apparaît qu'une question orale peut être posée le jour même de la séance publique par un conseiller municipal. »

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Concernant les questions écrites, chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions sur les affaires ou problèmes concernant la commune ou l'action municipale.

Article 7 : Commissions municipales

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent

leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Le principe de la représentation proportionnelle des élus doit non seulement être respecté pour toutes les commissions municipales. Mais il doit être renforcé en s'étendant à l'ensemble des organismes et instances où la commune est représentée. De même, dans toutes les commissions consultatives conseils de quartier ou autres comités ouverts, une partie des membres désignés l'est par les élus d'opposition à juste proportion. (charte)

Article 8 : Le Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Ces instances sont convoquées par le maire, qui en est président de droit, dans les huit jours suivant leur constitution ou, à plus bref délai, à la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président.

Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation est adressée à chaque conseiller par email au moins trois jours avant la tenue de la réunion.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, les affaires soumises au conseil municipal sont préalablement étudiées par une commission. Les commissions n'ont toutefois aucun pouvoir de décision.

Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents. Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. **Les comptes rendus des commissions sont envoyés à l'ensemble des conseillers municipaux. (charte)**

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les différentes commissions municipales (y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudication) devront être composées de façon à ce que soit recherchée, dans le respect du principe de représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent.

Article 10 : Comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Facultatifs, ces comités comprennent des

personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. (Nous ne comprenons pas cette phrase, qui fixe la composition de la commission et qui désigne ses membres) ? Dans toutes les commissions consultatives conseils de quartier ou autres comités ouverts, une partie des membres proposés le sont par les élus minoritaires à juste proportion.(charte) IL nous semble cependant que ces commissions rentrent dans le cadre de la démocratie participative. Dans le cadre de celle-ci les membres devraient pouvoir participer en priorité à ces commissions sur la base du volontariat, sur proposition et non sur désignation avec validation du conseil municipal.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Ces comités sont consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité entrant dans le champ d'intervention des associations membres.

Ces comités peuvent transmettre des propositions concernant des questions d'intérêt communal dans les domaines pour lesquels ils ont été créés, mais ne disposent d'aucun pouvoir de décision.

Ainsi, des structures consultatives intéressant plus particulièrement certaines tranches d'âge peuvent être constituées : c'est le cas des conseils d'enfants et de jeunes ou encore des conseils de « sages pour les personnes âgées.»,

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, chaque bourg, hameau ou groupement de hameaux peut être doté par le conseil municipal, sur demande de ses habitants, d'un conseil consultatif.

Le conseil municipal, après avoir consulté les habitants selon les modalités qu'il détermine, en fixe alors la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement.

Le conseil consultatif ainsi créé peut être consulté par le maire sur toute question. Il est informé de toute décision concernant la partie du territoire communal qu'il couvre (article L. 2143-4 du CGCT).

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 11 : Commission d'appels d'offres

La commission est composée lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

À l'exception des règles de quorum et de la tenue de procès-verbaux expressément prévues par l'article L. 1414-2 du CGCT, les modalités de fonctionnement des CAO sont librement déterminées. Les règles de composition et de fonctionnement des commissions de délégation de service public et de concession sont les mêmes que celles relatives à la commission d'appel d'offres. A la différence des commissions d'appel d'offres, les commissions de délégation de service public et de concession n'attribuent pas ces contrats. En effet, elles sont chargées d'analyser les dossiers de candidature, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, d'analyser leurs propositions et d'émettre un avis sur celles-ci. Il appartient à l'assemblée délibérante de la commune ou de l'EPCI d'attribuer le contrat à l'opérateur choisi par l'autorité habilitée à le signer sur la base du rapport de la commission.

Article 12 : Tenue des séances du conseil municipal

1. La présidence et police de l'assemblée

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement

2. L'élection du Maire et des adjoints

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

3. Le quorum

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit pour voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

5. Le secrétariat de la séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. **Un représentant des élus minoritaires est également secrétaire de séance**

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

6. Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

7. L'enregistrement des séances

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

8. Séance à huis clos

A la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer

Article 13 : Débat et vote des délibérations

1. Objet et déroulement de la séance

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale.

Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire ou par le maire lui-même.

2. Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues par son pouvoir de police de l'assemblée.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

3. Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

4. Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire avant l'ouverture de la séance ou oralement durant la séance à l'exposé des projets de délibérations.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

5. Le vote des délibérations

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

6. Prise parole et clôture des débats

Après s'être manifestés auprès du président, les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

7. Référendum local

L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

8. Consultation des électeurs

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation.

Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs.

Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat.

Si celui-ci l'estime illégale, il dispose d'un délai de dix jours à compter de sa réception pour la déférer au tribunal administratif.

Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité du projet soumis à consultation.

Lorsque la délibération organisant la consultation est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Article 14 : Comptes rendus des débats et décisions

1. Les procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations. Par commodité, il est fait usage de l'état de présence complété par les conseillers à la dite séance annexé en fin du procès-verbal.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal du sens des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Après son approbation, le procès-verbal est publié sur le site internet de la commune.

2. Les comptes rendus

Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne

Sous la forme d'un tableau synthétique, il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil

Il est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public sur le site internet de la commune.

Article 15 : Dispositions diverses

1. Droit à la communication de l'opposition

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

A ce titre, un espace intitulé « Tribune Libre » de 300 caractères sera réservé dans le magazine municipal à chacune de ses publications. Chaque édition du magazine sera publiée en ligne sur le site internet de la commune.

Petit rappel sur la communication des élus non majoritaires : extraits de l'article sur le droit à l'expression des élus.

« Le bulletin municipal est l'un des principaux outils de la communication communale. Diffusé à l'ensemble des habitants, il permet aux élus, de la majorité comme de l'opposition, de promouvoir leurs actions.

Eu égard à l'importance de cette publication stratégique, il arrive parfois que l'exécutif local cherche à entraver les publications de certains conseillers municipaux.

Les élus bénéficient, pourtant, de droits et de devoirs, qu'ils peuvent faire valoir pour défendre leur liberté d'expression, dans le journal municipal et tous supports papiers ou informatiques.

Ainsi il apparaît que dans plusieurs communes, le nombre de caractères autorisé par le règlement intérieur est trop restreint pour permettre aux élus d'opposition de pouvoir développer un argumentaire ou bien même une idée. Certains Maires considèrent également que le règlement intérieur encadre un « droit d'écriture libre » et non un « droit d'expression libre ». »

Rappel de la loi :

« Ministère de l'Intérieur : Conformément aux dispositions de l'article [L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales](#) (CGCT), dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur. Ce droit d'expression des conseillers municipaux de l'opposition s'exerce pour tous les bulletins d'information publiés par la commune qu'ils soient diffusés sur un support papier ou informatique.

Le juge administratif a rappelé, en effet, que la circonstance « qu'une commune publie un magazine où les élus locaux de l'opposition peuvent exercer leur droit d'expression ne l'exonère pas de l'obligation de réserver un espace à cet effet dans les autres bulletins d'information générale éventuellement diffusés à son initiative » ([cour administrative d'appel de Versailles, 17 avril 2009, n° 06VE00222](#)). À travers cet arrêt, la cour administrative d'appel a également précisé la notion de bulletin d'information, en indiquant que « toute mise à disposition du public de messages d'information portant sur les réalisations et la gestion du conseil municipal doit être regardée, quelle que soit la forme qu'elle revêt, comme la diffusion d'un bulletin d'information générale ».

Au regard des dispositions et de la jurisprudence précitées il convient de considérer que lorsqu'une lettre du maire, adressée par voie postale à la population et publiée sur le site internet de la ville constitue, eu égard à son contenu, un bulletin d'information au sens de l'article L. 2121-27-1 du CGCT, elle doit garantir le droit d'expression des élus locaux de l'opposition par un espace réservé à cet effet.

À titre de précision, une nouvelle rédaction de l'article L. 2121-27-1 du CGCT issue de l'article 83 de la [loi n° 2015-991](#) du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République entrera en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux. L'article disposera alors que dans « dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale ».

Extrait d'article sur l'expression des élus

« Il en ressort que chaque **élu ou groupe d'élus** doit bénéficier de la place suffisante pour exprimer ses opinions, une décision du maire limitant manifestement cette expression peut être contestée devant les juridictions administratives.

Il convient donc de noter que ces règles s'appliquent à l'ensemble des publications de la collectivité, quel que soit leur support, papier ou électronique.

Ainsi, le droit d'expression des élus non issus de la majorité dans les bulletins municipaux ne se limite pas aux publications éditées sur support papier, mais s'étend à ceux diffusés sur internet.

La commune est, dès lors, tenue de réserver un espace à l'expression des conseillers minoritaires dans de telles publications. »

Nous sollicitons donc : Dans le journal municipal l'équivalent d'une page A4 réservée aux tribunes d'expression libre des conseillers minoritaires et un espace d'expression sur tout média utilisé pour la communication de la majorité municipale. Pour information 300 caractères représentent 4 lignes.

2. Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle

désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

3. Retrait d'une délégation à un adjoint

Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

Le membre du conseil municipal ayant démissionné de la fonction de maire en application des articles LO 141 du code électoral, L. 3122-3 ou L. 4133-3 du présent code ne peut recevoir de délégation jusqu'au terme de son mandat de conseiller municipal ou jusqu'à la cessation du mandat ou de la fonction l'ayant placé en situation d'incompatibilité.

Les membres du conseil municipal exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation, sauf si celle-ci porte sur les attributions exercées au nom de l'Etat mentionnées à la sous-section 3 de la présente section.

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Les amendements suivants sont issus de la charte

3 – Arrêté du maire

Tous les conseillers municipaux doivent avoir communication par courriel ou publication sur le site internet de la mairie des arrêtés du maire dans les 24h ou 48h après leur signature.

4 – Jugements concernant la commune

Tous les jugements concernant la commune sont lus en conseil municipal, ainsi que tous les courriers du préfet.

5- Présentation du personnel

En début de mandat une visite de tous les services de la mairie, avec présentation du personnel est organisée pour tous les élus

6- Agenda ouvert

Un agenda ouvert à tous les élus indique les réunions des commissions, les manifestations, inaugurations, les cérémonies ...consultable sur internet.

7- Dépenses de communication

En première page du premier numéro annuel du journal municipal figure le montant des dépenses de communication de la mairie de l'année précédente.

Article 16 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.